

Québec, le 12 février 2015

Monsieur Jean-Marc Fournier
Leader parlementaire du gouvernement
Cabinet du leader parlementaire du gouvernement
Édifice Pamphile-Le May
1^{er} étage, bureau 1.39
1035, rue des Parlementaires
Québec (Québec) G1A 1A4

Objet : Dépôt d'une pétition pour la modification des dispositions du Règlement de la Loi sur les normes du travail portant sur les salariés au pourboire

Monsieur le Leader parlementaire,

Le 5 décembre 2014, une pétition signée par 59 pétitionnaires a été déposée à l'Assemblée nationale demandant au gouvernement d'ajuster à la hausse le salaire des salariés au pourboire jusqu'à concurrence du taux général du salaire minimum afin de faire disparaître la notion obsolète de pourboire et éliminer toute possibilité de fraudes fiscales pour des gains non déclarés. Nous prenons acte des revendications dans le cadre de cette pétition.

Les dispositions de la Loi sur les normes du travail prévoient que le gouvernement fixe par règlement le salaire minimum payable à un salarié. Le Règlement sur les normes du travail (Règlement) définit, à l'alinéa 10 du premier article, qu'un salarié au pourboire est celui qui reçoit habituellement des pourboires et qui travaille :

- 1° dans un établissement qui offre contre rémunération de l'hébergement à des touristes, y compris un établissement de camping;
- 2° dans un local où des boissons alcooliques sont vendues pour consommation sur place;
- 3° pour une entreprise qui vend, livre ou sert des repas pour consommation à l'extérieur;
- 4° dans un restaurant, sauf s'il s'agit d'un lieu où l'activité principale consiste à fournir des services de restauration à des clients qui commandent ou choisissent les produits à un comptoir de service et qui paient avant de manger.

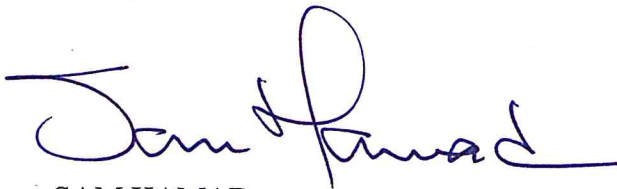
Le Règlement prévoit, depuis mai 2014, que le salaire minimum payable au salarié au pourboire est de 8,90 \$ l'heure et le taux général du salaire minimum est de 10,35 \$ l'heure.

...2

Seuls les salariés dont l'emploi correspond à cette définition sont visés par le taux de salaire minimum au pourboire. À titre d'exemple, les coiffeurs, les massothérapeutes, les chauffeurs de taxi, reçoivent régulièrement des pourboires, mais ne sont pas visés par la définition du salarié au pourboire. La suppression du taux au pourboire n'aurait donc aucun impact pour ces catégories d'emploi.

Le Ministère est sensible aux différents statuts de salariés. Par contre, nous croyons que les dispositions actuelles du Règlement sur les normes du travail répondent aux besoins du secteur.

Veuillez agréer, Monsieur le Leader parlementaire, l'expression de mes sentiments distingués.



SAM HAMAD